

---

## Observations adressées à la Convention par le citoyen Martin, peintre, concernant le Museum de Versailles, lors de la séance du 16 nivôse an II (5 janvier 1794)

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Observations adressées à la Convention par le citoyen Martin, peintre, concernant le Museum de Versailles, lors de la séance du 16 nivôse an II (5 janvier 1794). In: Tome LXXXIII - Du 16 nivôse au 8 pluviôse An II (5 au 27 janvier 1794) pp. 13-14;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1961\\_num\\_83\\_1\\_35435\\_t2\\_0013\\_0000\\_11](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1961_num_83_1_35435_t2_0013_0000_11)

---

Fichier pdf généré le 15/05/2023

quante livres accordée à la veuve Masson, et sur l'augmentation demandée.

III. Le comité d'instruction publique est chargé de faire mention dans les annales du civisme et de la vertu, du dévouement courageux et héroïque de la famille Masson ».

## 29

« Un membre [FERRAND] ayant observé qu'il venoit de voir sur les boulevards et dans plusieurs boutiques de libraire, qu'on vendoit une gravure portant un portrait d'homme, au bas duquel on a mis : *Challier, député à la Convention nationale en 1792, assassiné à Lyon; que Challier n'a jamais été député à la Convention; que cet énoncé est répréhensible, puisqu'il couvre le peuple français d'un crime envers la représentation, dont il ne s'est pas rendu coupable; et a déposé une de ces gravures sur le bureau, en demandant qu'il fût pris des mesures contre les graveurs et distributeurs;*

« La Convention nationale a renvoyé le tout à son comité de sûreté générale, pour être pris telles mesures qu'il appartiendra, et en faire incessamment le rapport ». (1)

## 30

Le citoyen Martin, peintre, adresse à la Convention des observations sur le muséum qui se forme à Versailles.

La Convention renvoie au comité d'instruction publique. (2)

[Paris, 16 niv. II] (3)

« Citoyens législateurs,

J'ai remis le 3 nivose au comité d'instruction publique, l'extrait d'un mémoire concernant les travaux du Muséum.

Depuis ce temps, on a lu à la société populaire et républicaine des arts, un rapport qui nous a annoncé la suppression des commissaires du muséum.

La nation entière vous en doit ses remerciements. Il se forme dans le département de Seine-et-Oise un muséum qui sera recommandable par les chefs-d'œuvre qu'il renfermera et qui sollicitent également vos soins paternels et vous demandent la suspension de tous les travaux commencés.

Après avoir réfléchi sur les projets de décrets que l'on vous a présentés, mon âme s'est émue et a craint plus que jamais le dépérissement de tous nos chefs d'œuvre. On vous propose des hommes, artistes, dit-on, qui ne sont pas capables de remplir vos intentions; hors un seul.

Nous sommes arrivés à ce temps heureux où un républicain doit tout dire, lorsqu'il est question de faire le bien.

La sainte liberté me commande impérieusement de vous faire entendre la voix plaintive de ces hommes créateurs qui ont libéré et embelli la terre par leur génie et leurs productions,

(1) P.V., XXVIII, 315. Minute signée Ferrand écrite au dos du portrait dénoncé (C 287, pl. 853-4, p. 21). Mention dans *Mon.*, XIX, 138. Décret n° 7441, reproduit dans *M.U.*, XXXV, 281.

(2) P.V., XXVIII, 315.

(3) F<sup>o</sup> 1008<sup>o</sup>, pl. 1, p. 1620. En marge : « Renvoyé au C. d'Instruction publique le 16 nivôse, FERRAND ».

de vous dire que les nouveaux règlements, que l'on vous a présentés ne peuvent et ne doivent pas remplir les vues, ni les désirs des représentants d'un grand peuple.

Comme vous désirez le bien, je vous dirai. Hâtez-vous, lentement, ne vous pressez point de donner des successeurs aux commissaires supprimés, les arts n'étant plus déchirés, les ombres de ces grands hommes ne souffrant plus, attendront, attendront avec patience ceux que vous nommerez pour les ressusciter.

Si on les trompoit encore dans le choix, alors les tableaux seroient exposés comme sont ces malades qui changeant sans cesse de médecins arrivent plus vite à la mort.

Législateurs, s'il en est temps encore, faites suspendre toute nomination; ordonnez un concours public que la nation vous demande sans cesse à grands cris; c'est le seul moyen de sauver du trépas nos chefs d'œuvre et de connoître les hommes capables de conduire à sa perfection ces grands ouvrages. S'il ne s'en trouvoit pas, remettez ces travaux jusqu'à un temps plus favorable pour les Arts.

Ces chefs d'œuvre appartiennent à l'univers, comme les grands hommes, puisque les uns et les autres servent de modèles aux enfants de la terre.

Pour le bien des arts, je me suis occupé de revoir le mode que j'ai présenté au comité d'instruction publique, je persiste à croire qu'il est le seul capable de conserver les tableaux nationaux jusqu'à la postérité la plus reculée.

Pénétrez-vous bien, législateurs, qu'il n'y a point de salut pour les arts sans les concours publics.

Rappelez-vous ce que faisoit la Grèce pour faire naître des chefs d'œuvre et pour les conserver.

Rappelez-vous ce qu'ont fait les Romains pour les posséder : ils ont détruit la Grèce. Vous qui en possédez, permettez-vous qu'ils périssent ! Non.

O ma patrie ! et vous tous qui m'entendez joignez votre voix à la mienne et disons tous ensemble :

Pères des enfants républicains. Nous vous conjurons, nous vous prions instamment, de donner tous vos soins aux beaux arts, qui tiennent si fort à la chose publique par leur commerce, et par les charmes qu'ils nous procurent. Ce sont eux qui font la prospérité et la gloire des empires. Ne négligez rien pour la perfection du Muséum. Ce monument fera connoître au siècle futur tous les grands hommes qui auront tout fait pour nous donner la liberté, vous y serez tous.

Décrétez que ceux qui professent les Arts, et ceux qui peuvent les servir, se réuniront pour ce grand objet. Là, législateurs, vous entendrez la voix des enfants du génie. Votre sagesse et vos lumières vous feront connoître et distinguer ceux qui seront les plus propres à ces travaux.

En suivant la marche des concours, vous surmontez toutes les difficultés. Vous vous mettez à l'abri de toute partialité; vous faites taire ceux qui voudroient crier à l'injustice; vous éloignez la faveur, l'intrigue, la cabale et ceux qui n'aimeoient que leurs intérêts; par là vous encouragez tous ceux qui professent les arts.

Les artistes créateurs viendront aider de leurs lumières les autres artistes moins favorisés du

génie de la peinture. C'est le seul moyen de faire arriver tous les ouvrages à leur perfection.

La patrie reconnoissante fera monter vos noms jusqu'aux cieus et ils seront bénis dans tous les siècles.

S'il étoit question de créer de nouveaux chefs d'œuvre, nos fameux artistes comme David et ses égaux répondroient à votre attente.

Mais il s'agit aujourd'hui de conserver des ouvrages immortels, et quoique nos grands artistes en connoissent peut être mieux la beauté et la valeur, ils ne sont pas pour cela propres à tous les genres de peinture, ni à leur rétablissement.

Un tel langage a lieu sans doute de vous surprendre mais vous savez que l'homme créateur ne peut descendre à des ouvrages qui lui paraissent inférieurs. C'est une vérité que je dis avec douleur, et que je ferai connoître dans un mémoire qui paraîtra incessamment.

Comme les méchants pourroient croire que c'est mon intérêt qui m'a conduit vers vous, je déclare, à la nation entière, que vous représentez, que je renonce à toutes places produisant des honoraires, et je m'engage, si l'on me croit capable de servir les arts, de m'y livrer avec tout l'enthousiasme que quarante (ans) d'étude m'inspirent, heureux de prouver aux dignes représentants de la nation, combien je chéris ma patrie républicaine.»

MARTIN, peintre, rue de la Liberté, n° 67.

### 31

Jean Robert, né à Londres et domicilié en France depuis 1769, où il exerce la profession de maître de langues, enfermé en vertu du décret sur les étrangers, réclame sa liberté.

La Convention renvoie sa demande au comité de sûreté générale, pour statuer définitivement. (1)

[Sect<sup>re</sup> des Piques. Comité révolutionnaire, 10 octobre 1793] (2)

Le comité autorise les c<sup>ns</sup> Daleyre et Philippon, ses membres, à mettre en exécution le décret sur les étrangers anglais, irlandais, écossais et hanovriens; en conséquence il leur enjoint de transporter chez les c<sup>ns</sup> William West, r. des Mathurins, n° 50, Elisabeth Mekoé, même rue, n° 56, Robert, même n°, Joseph Bodg, même rue, n° 712, et apposé les scellés sur les papiers.

VERNOIS (ou Ternois) (présid.), LHULLIER.

### 32

ESCHASSERIAUX propose, et la Convention adopte le décret suivant :

« La Convention nationale, sur le rapport d'un de ses membres, fait au nom des comités de liquidation, des finances et de marine, décrète :

Art. I. La Convention nationale rapporte les articles III et IV du décret du 7 août 1793.

II. Le ministre de la marine remettra dans le mois, à dater de la réception du présent décret, au comité de liquidation les états motivés des pensions à accorder aux officiers mili-

itaires, officiers d'administration, commis et employés de la marine, ainsi qu'aux commis du département de son ministère, supprimés depuis le premier janvier 1791, et dont la fixation doit avoir lieu d'après le mode prescrit par les lois du 22 août 1790 et 31 juillet 1791, qui leur est respectivement applicable.

III. Le comité de liquidation vérifiera sans délai ces états et en présentera le résultat à la Convention nationale, pour être par elle statué ce qu'il appartiendra.

IV. Les pensions commenceront à courir du premier janvier 1793 (vieux style).

V. Le présent décret sera envoyé dans le jour au ministre de la marine.» (1)

### 33

CLAUZEL, rapporteur, fait adopter le décret suivant : (2)

« La Convention nationale, ouï le rapport de ses comités de salut public, de la guerre et de surveillance sur les vivres, habillemens et charrois militaires, décrète :

Art. I. A compter du 15 pluviôse prochain, les traités faits par les ministres de la guerre avec les citoyens Lanchère, Choiseau, Winter et Boursault, pour les fournitures de chevaux et équipages destinés au service de l'artillerie, lesquels avoient été provisoirement conservés par le décret du 25 juillet dernier, seront résiliés.

II. Du jour de la notification du présent décret, lesdits entrepreneurs cesseront tous achats de chevaux, harnois et autres objets relatifs à leur entreprise.

III. Le service des charrois de l'artillerie sera réuni, le 15 pluviôse prochain, aux autres services des charrois militaires, pour être administré sous la surveillance de la régie créée en vertu du décret du 25 juillet dernier, dans la forme et aux conditions prescrites par ledit décret et autres y relatifs.

IV. A compter du 15 pluviôse prochain, le prix de la journée d'entretien des chevaux et mulets employés aux différens services des charrois militaires et de l'artillerie, qui avoit été fixé à 3 livres dix sous par chaque cheval ou mulet, en vertu de la loi du 25 juillet dernier (vieux style), sera payé à raison de 2 livres 15 sous.

V. Le nombre des régisseurs des charrois militaires sera augmenté de cinq membres, lesquels seront nommés par la Convention nationale, sur la présentation du comité de salut public, avant le 15 pluviôse prochain, et seront soumis aux mêmes conditions que ceux déjà en exercice.

VI. Il sera fait dans le jour du 15 pluviôse prochain, par-tout où besoin sera, une revue générale, pour constater le nombre des employés, charretiers, chevaux, charriots, harnois et autres effets dépendans des équipages, tant des compagnies supprimées par le présent décret, que des autres services connus sous la dénomination de charrois militaires, et admi-

(1) P.V., XXVIII, 316. Minute signée Eschasseriaux J<sup>ns</sup> (C 287, pl. 853-4, p. 22). Décret n° 7437. Reproduit dans *Débats*, n° 473, p. 232; *Mon.*, XIX, 140; *M.U.*, XXXV, 281; *C. Eg.*, n° 507, p. 50; *J. Univ.*, p. 6618.

(2) Voir ci-après, séance du 18 nivôse, n° 38, instructions pour l'exécution de ce décret.

(1) P.V., XXXVIII, 315.

(2) F<sup>r</sup> 4775<sup>50</sup>, doss. 6.